

Mission PRADA : où en sommes-nous ?

Jean-David Sichel, Vice-président de l'AFJE



32

Le 28 octobre 2010, le Ministre de la Justice et le Ministre de l'Économie ont conjointement confié à M. Michel Prada une mission d'étude sur l'attractivité juridique de la France. Parmi les sujets devant être abordés par M. Prada figurent « *les conditions d'une meilleure prise en considération des questions juridiques dans la détermination de la stratégie des entreprises françaises et (...) renforcer la place du droit et des juristes dans les décisions qu'elles sont amenées à prendre.* ».

La lettre de mission précise : « *vous devrez vous déterminer sur l'opportunité d'instaurer des règles appropriées de confidentialité des avis juridiques internes aux entreprises. Il s'agit ici de concilier l'exigence de ne pas décourager les investisseurs internationaux de s'implanter en France, l'intérêt d'encourager les entreprises à adopter des programmes de conformité et la nécessité de préserver les possibilités d'investigation des autorités publiques.* »

Au préalable, rappelons que l'initiative de cette

mission, dont les résultats sont attendus fin mars-début avril, précède de peu le vote du Conseil National des Barreaux (CNB) – le 20 novembre 2010 – qui a montré une farouche opposition (90% des voix contre) à toute idée de fusion/rapprochement entre avocats et juristes d'entreprise et un rejet du projet d'avocat en entreprise.

La mission Prada vient donc à point nommé après ce vote. Elle répond à des souhaits exprimés de très longue date par l'AFJE : reconnaissance de l'enjeu fondamental du droit dans l'entreprise et obtention, dans un souci de compétitivité des entreprises françaises, de la confidentialité des avis émis et reçus par les juristes d'entreprise.

L'AFJE a été reçue par M. Prada le 15 décembre 2010 et a pu lui exposer les points suivants : les votes du CNB et de la Conférence des Bâtonniers (avril 2010) rendent très hypothétiques l'adoption du statut d'avocat en entreprise, pour le moment, et encore plus lointaine la possibilité d'un rapprochement des professions, il y a toutefois urgence

à doter les services juridiques des entreprises françaises d'un mécanisme permettant aux avis émis et reçus d'être couverts par la confidentialité, cette absence aboutissant actuellement à une distorsion de concurrence très préjudiciable aux entreprises françaises dans la mesure où actuellement les services juridiques situés en France sont perçus, du fait de cette absence de protection, comme des « maillons faibles » au sein des groupes internationaux, empêchant en outre la mise en place sereine de programmes de conformité et nuisant donc à l'attractivité de la place juridique nationale, l'AFJE propose une solution aboutissant à une protection spécifique des avis et correspondances juridiques émis en interne présentant les avantages suivants : 1. une solution prenant pour base une définition existante des juristes d'entreprise, celle de l'article 58 de la loi du 31 décembre 1971, 2. une solution rapide à mettre en œuvre, 3. une solution qui n'implique aucune charge financière additionnelle pour les entreprises et qui 4. ne ferme pas la voie à une possible fusion ultérieure des professions de juriste d'entreprise et d'avocat.

C'est sur la base de ces idées qu'un petit groupe de travail de l'AFJE s'est réuni afin de les transformer en projets de textes de lois, avec un exposé des motifs. Ces projets de textes ont été communiqués officiellement à M. Prada le 23 décembre 2010. Ces projets ont également été envoyés en fin d'année au Ministre de l'Économie, par l'entremise du Directeur Adjoint de cabinet du Ministre que nous avons rencontré le 23 décembre et à la Direction des Affaires Civiles et du Sceau (DACS) rencontrée le 27 janvier 2011. Le dossier remis à Michel Prada est à la disposition des adhérents sur le site www.afje.org.

Comme pour l'avocat en entreprise (cf. le *position paper* AFJE du 22 juillet 2009), l'AFJE a souhaité réagir activement sur ce sujet en rencontrant nombre de parties prenantes à cette mission et en proposant des solutions concrètes sous la forme de textes de loi et ce, à peine deux mois après la parution de la lettre de mission.

Quel est le contenu des 3 projets AFJE ?

L'idée commune à ces 3 projets est de doter les « consultations, avis et correspondances de nature juridique émis par un juriste d'entreprise, ainsi que tous échanges avec un juriste d'entreprise » d'une protection spécifique : ces documents ne pouvant « ni être saisis ni être oppo-

sés à l'entreprise ou au groupe d'entreprises aux quels ceux-ci sont destinés dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative ». (la « Confidentialité »).

Le juriste d'entreprise visé par ce texte sont ceux remplissant cumulativement les 3 conditions suivantes : « 1. un diplôme de Master 1 en droit ou diplôme équivalent, 2. exercice des fonctions en exécution d'un contrat de travail au sein d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises ou d'une association professionnelle ou syndicale publique ou privée ayant une finalité économique, située en France ou à l'étranger, 3. le statut de cadre au sens de la convention collective applicable. »

Les deux autres projets, ajoutent successivement une variante à ce socle commun.

Le deuxième projet complète la définition du juriste d'entreprise d'une quatrième condition tenant à l'adhésion à une association professionnelle représentative de juristes d'entreprise dotée d'un corps de règles déontologiques. Cette condition permettrait notamment aux associations concernées de dispenser les formations déontologiques liées à l'utilisation éthique et conforme de la Confidentialité.

Le troisième projet apporte une cinquième condition à la fonction de juriste d'entreprise tenant à une pratique exclusive et effective d'au moins 3 ans au sein d'un département juridique, reprenant en cela la condition d'ancienneté déjà posée par l'AFJE dans son *position paper* sur l'avocat en entreprise. Ce dernier projet prévoit également l'inscription des juristes d'entreprise remplissant l'ensemble de ces critères sur une liste spéciale tenue par le Procureur de la République près du TGI du ressort de l'employeur, un peu sur le modèle des experts judiciaires.

Chacune de ces trois propositions évite la création d'une nouvelle profession réglementée (pas d'instance ordinaire), anticipant ainsi la critique de nos amis avocats. Cette voie « moyenne » pourrait même constituer une sorte de sas entre la situation actuelle et une évolution vers un rapprochement avec les avocats, notamment via la pratique d'une déontologie proche de la leur. Ces propositions permettent à celles-ci une remise à niveau concurrentielle par rapport à leurs voisins européens et américains en termes de confidentialité, sans que soit créé un nouveau statut « hybride » au sein de leur effectif.



34

Il est important que la solution implique le contrôle et le suivi d'une formation déontologique appropriée relative à l'usage de cette confidentialité par des associations professionnelles, de façon à ce que cette confidentialité ne soit en aucun dévoyée et n'entrave pas, comme l'indique la lettre de mission Monsieur Prada, « *les possibilités d'investigation des autorités publiques* », via notamment un devoir de collaboration des entreprises avec la justice nationale.

Et maintenant ?

L'AFJE a eu l'occasion, le 8 février dernier, lors d'une réunion organisée par le Business & Legal Forum, à laquelle participaient M. Prada, la DACS, une trentaine de directeurs juridiques et d'autres associations professionnelles, d'insister à nouveau sur l'urgence d'une évolution législative et sur l'intérêt des solutions présentées par l'AFJE.

Certains estiment néanmoins que si les projets de l'AFJE sont la voie d'une réforme utile et souhaitable, une « révolution » consistant en l'adoption du statut d'avocat en entreprise reste la voie à privilégier en priorité. Il n'en reste pas moins que, sur ce dernier point, selon les termes même du Ministre de la Justice (AG annuelle de la Conférence des Bâtonniers du 28 janvier 2011), seul un consensus rendrait possible cette voie « révolutionnaire » qui ne sera en aucun cas imposée.

Dès lors, plutôt que d'attendre le « grand soir » sur un projet qui divise encore tant les professions, on peut espérer que nos projets réformateurs sauront rassembler l'ensemble de notre profession, pour le bien de nos entreprises, pour la place juridique française et pour l'avenir des juristes d'entreprise.

